



NOTIFICATION AUX PARTIES

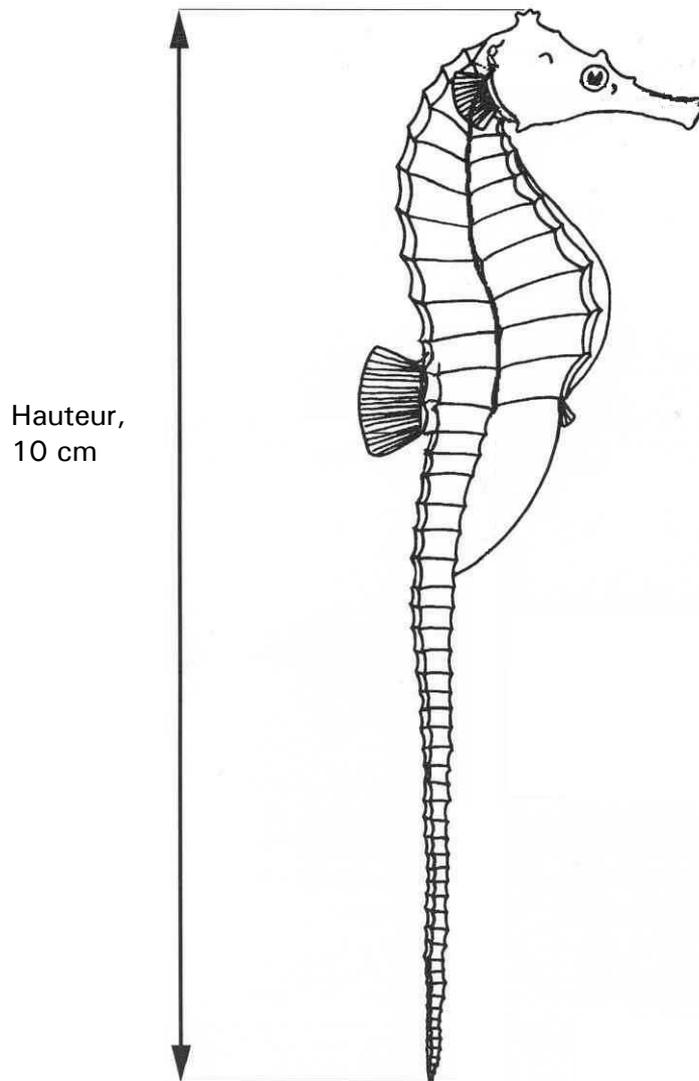
N° 2005/014

Genève, le 21 mars 2005

CONCERNE:

Commerce des hippocampes

1. Les espèces du genre *Hippocampus* (hippocampes) sont inscrites à l'Annexe II depuis le 15 mai 2004.
2. Avant l'entrée en vigueur de cette inscription, le Comité pour les animaux recommandait une limite de taille minimale pour les spécimens de toutes les espèces d'*Hippocampus* commercialisés, dans le cadre d'un plan de gestion adaptatif dont elle serait l'une des composantes et comme moyen préventif simple d'émettre l'avis d'exportation non préjudiciable conformément à l'Article IV de la Convention.
3. A sa 20^e session (Johannesburg, 2004) le Comité pour les animaux est arrivé à la conclusion que, pour les spécimens du genre *Hippocampus* d'origine sauvage qui sont commercialisés, une hauteur de 10 cm constituait la taille minimale la plus appropriée. Quoiqu'il en soit, le Comité pour les animaux n'a pas recommandé de taille minimale pour les spécimens élevés en captivité.
4. La hauteur de l'hippocampe se mesure de la couronne au bas de la queue tendue (voir dessin au verso). La plupart des espèces d'hippocampes atteignent une hauteur de 10 cm après la maturité sexuelle. Le Comité pour les animaux a toutefois reconnu que certaines des plus petites espèces n'atteignent pas cette taille. Pour le commerce international très limité des spécimens de ces espèces, les Parties pourraient donc peut-être chercher d'autres moyens pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable.
5. L'utilisation de cette taille minimale limite pour les spécimens commercialisés d'origine sauvage est volontaire.
6. La présente notification remplace la notification n° 2004/033 du 30 avril 2004.



Mesure de la hauteur pour les spécimens d'*Hippocampus* spp. d'origine sauvage commercialisés, recommandée par le Comité pour les animaux.

Publication de cette illustration aimablement autorisée par *Project Seahorse* (www.projectseahorse.org)